



PARC EOLIEN DE RIBEMONT

Commune de Ribemont (02)

12. DOSSIER DE CONCERTATION



Parc éolien de Ribemont
valeco

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. LA CONCERTATION PRÉALABLE	4
2. HISTORIQUE DU PROJET	5
3. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE	7
3.1. Modalités de la concertation	7
3.2. Recueil des observations	10
4. CONTRIBUTIONS DES RIVERAINS	11
5. REPONSES AUX OBSERVATIONS	19
6. CONCERTATION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT	27
7. ENQUETE PUBLIQUE	27
7.1. Les textes régissant l'enquête publique	27
7.2. L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet et la décision finale	28

1. LA CONCERTATION PRÉALABLE

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur la commune de Ribemont, dans l'Aisne, la société VALECO a décidé de mettre en place une procédure de concertation publique au sein de la commune de Ribemont. Cette procédure volontaire a pour but de permettre aux riverains potentiellement impactés par le projet de s'exprimer sur la base d'informations techniques que nous avons pu récolter lors des différentes études et que nous leur mettons à disposition.

Le principe de cette concertation préalable est régi par l'article L121-15-1 du Code de l'environnement : « *La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.* »

La concertation préalable relative au projet éolien de Ribemont suit les dispositions de l'article L121-16 du code de l'environnement. : « *La concertation préalable est d'une durée minimale de 15 jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par **voie dématérialisée et par voie d'affichage** sur le ou les lieux concernés par la concertation. Le bilan de cette concertation est **rendu public**. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. [...]* »

En vertu de l'**article L121-17**, la concertation préalable peut être organisée à l'initiative de maître d'ouvrage. En l'absence de concertation préalable, l'autorité compétente peut imposer par décision motivée au maître d'ouvrage du projet d'organiser une concertation préalable. En l'espèce, il s'agit du préfet de l'Aisne. Cette décision intervient au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande d'autorisation.

L'ouverture de la concertation préalable est précédée de la publication d'un avis de concertation, qui précise, notamment :

- La date à laquelle l'enquête est ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours et ne peut excéder trois mois ;
- Les communes dans lesquelles il doit être procédé à l'affichage de l'avis de concertation ;
- Les lieux dans lesquels le public peut consulter le dossier et le bilan de la concertation ;

En application de l'article L121-16 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit rendre public son bilan les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

2. HISTORIQUE DU PROJET

Les premiers contacts et rencontres entre les élus de la commune de Ribemont et la société VALECO ont été initiés en mars 2016, en vue d'étudier les potentialités de développement de l'éolien sur la commune. Le 14 avril 2016, la délibération favorable au projet est votée par le conseil municipal.

L'année 2016 a aussi été consacrée aux contacts avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles concernés par les parcelles identifiées comme potentiellement intéressantes vis-à-vis de l'installation d'éoliennes.

L'étude du territoire menée par VALECO a permis d'identifier une zone s'étendant du sud du cimetière de Carenton jusqu'au nord de la ferme de la Râperie. Ce secteur a été retenu car il présente des caractéristiques favorables : éloignement aux habitations (500m minimum), absence de servitude réglementaire (militaire, aviation civile, périmètre de protection autour d'un captage d'eau ou d'un monument historique), solution de raccordement au réseau électrique...

Les expertises environnementales ont démarré en milieu d'année 2016 suivie d'une campagne acoustique lancée courant mars 2017, l'étude paysagère a débuté le mois suivant.

Après une année complète d'études approfondies sur le site, les premières indications sur le gabarit du projet ont ainsi pu être déterminées et une implantation a pu être proposée en fin d'année 2017.

	Date	Evènement
2016	Mars	Premiers contacts avec les élus de Ribemont
	Avril	Autorisation du conseil municipal par délibération pour que VALECO mène l'ensemble des études relatives au développement d'un projet éolien.
	Mai	Rencontre puis signature des promesses de bail avec les propriétaires et exploitants de la zone d'étude
	Août	Lancement des études sur le milieu naturel
2017	Mars	Lancement des études acoustiques
	Avril	Lancement des études paysagères
	Octobre	Définition de l'implantation et présentation en mairie
2018	Octobre - Novembre	Concertation préalable du publique
2018	Décembre	Dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale en Préfecture
2019	Juin	Réception de la demande de compléments portant sur le dossier de demande d'Autorisation Environnementale (18 mois)
	Juin	Lancement études complémentaires pour répondre à la demande de compléments (paysage, milieu naturel)

	juillet	Réunion / point d'avancement avec les élus
2020	juin	Réunion / point d'avancement avec les élus
	Novembre	Présentation du projet au nouveau maire entrant
		Dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique mis à jour, soit 17 mois après la réception de la demande de compléments reçue en juin 2019.

Légende :

- Démarches auprès de l'administration
- Démarches auprès des élus
- Concertation auprès du public
- Avancement des études

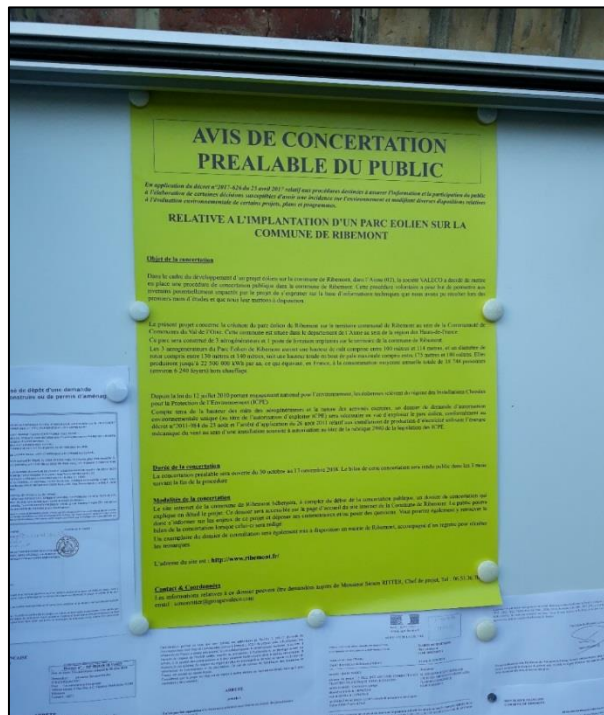
3. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE

3.1. MODALITES DE LA CONCERTATION

La publicité pour cette concertation s’est faite dans le cadre du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l’information et la participation du public à l’élaboration de certaines décisions susceptibles d’avoir une incidence sur l’environnement : « [...] *La concertation préalable est d’une durée minimale de quinze jours et d’une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d’affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d’ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu’il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu’il tire de la concertation. [...]* »

Ainsi, une affiche a été placée au panneau dédié de la mairie de Ribemont le 15 octobre 2018 soit 15 jours avant le début de la concertation qui s’est déroulée du 30 octobre au 13 novembre 2018.

Affichage au panneau de la mairie de Ribemont :



Avis de concertation préalable du public : affiché en mairie à partir du 15 octobre 2018 :

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

En application du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE RIBEMONT

Objet de la concertation

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur la commune de Ribemont, dans l'Aisne (02), la société VALECO a décidé de mettre en place une procédure de concertation publique dans la commune de Ribemont. Cette procédure volontaire a pour but de permettre aux riverains potentiellement impactés par le projet de s'exprimer sur la base d'informations techniques que nous avons pu récolter lors des premiers mois d'études et que nous leur mettons à disposition.

Le présent projet concerne la création du parc éolien de Ribemont sur le territoire communal de Ribemont au sein de la Communauté de Communes du Val de l'Oise. Cette commune est située dans le département de l'Aisne au sein de la région des Hauts-de-France.

Ce parc sera constitué de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de Ribemont.

Les 3 aérogénérateurs du Parc Eolien de Ribemont auront une hauteur de mât comprise entre 100 mètres et 114 mètres, et un diamètre de rotor compris entre 130 mètres et 140 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale maximale compris entre 175 mètres et 180 mètres. Elles produiront jusqu'à 22 500 000 kWh par an, ce qui équivaut, en France, à la consommation moyenne annuelle totale de 18 748 personnes (environ 6 240 foyers) hors chauffage.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (au titre de l'autorisation d'exploiter ICPE) sera nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Durée de la concertation

La concertation préalable sera ouverte du 30 octobre au 13 novembre 2018. Le bilan de cette concertation sera rendu public dans les 3 mois suivant la fin de la procédure.

Modalités de la concertation

Le site internet de la commune de Ribemont hébergera, à compter du début de la concertation publique, un dossier de concertation qui explique en détail le projet. Ce dossier sera accessible sur la page d'accueil du site internet de la Commune de Ribemont. Le public pourra donc s'informer sur les enjeux de ce projet et déposer ses commentaires et/ou poser des questions. Vous pourrez également y retrouver le bilan de la concertation lorsque celui-ci sera rédigé.

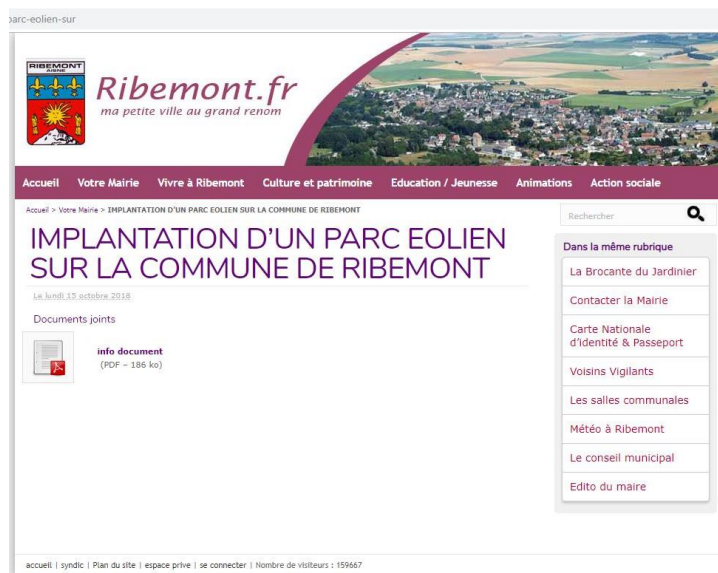
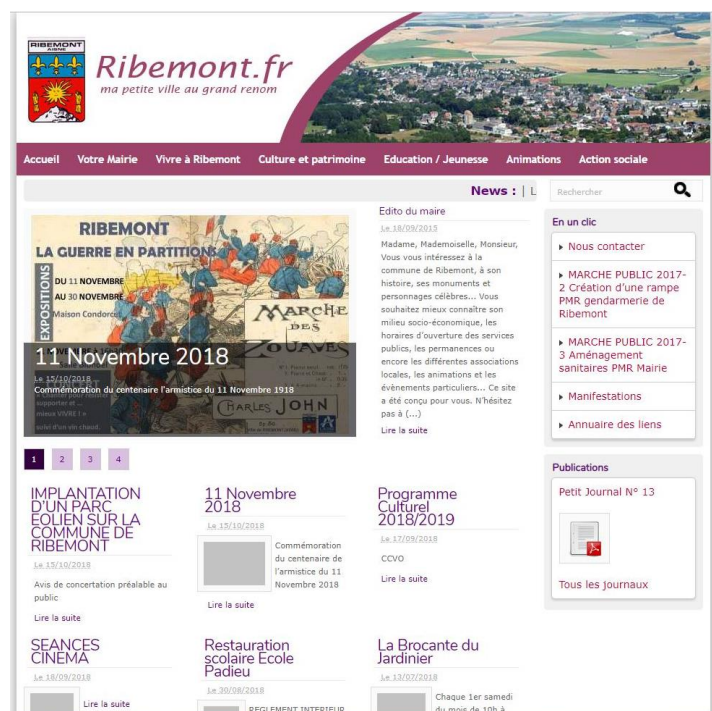
Un exemplaire du dossier de consultation sera également mis à disposition en mairie de Ribemont, accompagné d'un registre pour récolter les remarques.

L'adresse du site est : <http://www.ribemont.fr/>

Contact & Coordonnées

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Simon RITTER, Chef de projet, Tel : 06.51.36.70.33, email : simonritter@groupevaleco.com

Les dispositions précédentes de concertation préconisent également l'utilisation des outils numériques pour une large diffusion de l'information vis-à-vis de la concertation. Faute de site internet spécifique au projet éolien de Ribemont, l'avis de concertation publique, ainsi que le dossier de concertation ont été transmis à la commune de Ribemont, qui s'est chargée de le diffuser via son site internet. L'avis de concertation est visible et consultable dès la page d'accueil du site. Un lien internet permet d'accéder directement à la version PDF du dossier de concertation :



3.2. RECUEIL DES OBSERVATIONS

La concertation préalable a été ouverte du 30 Octobre au 13 Novembre 2018 au sein de la commune de Ribemont. Les modalités de publicité ont été présentées précédemment.

Dans le cadre de cette démarche, le porteur de projet a mis à disposition du public un exemplaire du dossier de concertation rassemblant les caractéristiques du projet ainsi que les principaux résultats de l'étude d'impact et de l'ensemble des expertises (paysage, acoustique, milieu naturel, etc.) réalisées durant les mois d'études.

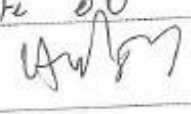
Un registre des observations permettant aux riverains de s'exprimer sur le projet, a également été placé dans la mairie de Ribemont. Les dates et horaires de mise à disposition du dossier correspondent aux dates et horaires d'ouverture de la mairie.

4. CONTRIBUTIONS DES RIVERAINS

Recueil des observations :

PARC EOLIEN DE RIBEMONT Consultation publique Registre d'observations du public Page 1			
Date	NOM Prénom	Adresse/Mail/Téléphone	Question / Observations
2/11/18	DE GAFFIEN CHRISTIAN	13, rue F. Jumeau 02240 PARBEVILLE	<p> H00 et H0K à la prolifération continue de ces machines industrielles sur notre territoire. Pour ou contre l'éolien, pour ou contre le nucléaire, mais pas la question. Mais concernant les habitants, les riverains de ces parcs peuvent encore être favorables à une énergie plus industrielle nos campagnes, défigure nos paysages, coûte cher aux Français et ne sert à rien. Notre production d'énergie est de plus de carbone et France est nous exportons 10% de notre électricité ! </p> <p> Le nucléaire, on s'en sert pour produire pour produire les déplacements domestiques, elle est rationnalisées en continuant l'opinion publique avec les arguments fondés sur la sécurité et la peur. </p> <p> En réalité, le seul moteur de ce système piteux, et encouragé par l'Etat et l'argent qui se procure à ses bénéficiaires, essentiellement les grands groupes et aussi les propriétaires fonciers - exploitants et les collectivités locales. Le pendant est le curriculum vitae distribué, par exemple des investissements à hauteur de 5 milliards par an (hors ESPE ou autres fausses baladeuses), et les riverains de ces centrales qui supportent les nuisances jour et nuit (sans de déjeuners). </p> <p> 250 centrales sont en fonctionnement dans le Nord de l'Europe, ce qui entraîne nous, 250 ont déjà été autorisées et vont être bientôt construites, et </p>

PARC EOLIEN DE RIBEMONT Consultation publique Registre d'observations du public Page 2			
Date	NOM Prénom	Adresse/Mail/Téléphone	Question / Observations
8/11/17	de CAMPELLO Christine		2 TD sur un constructive (deat de 3 Nds de 180m de hauteur. Vitesse sur le communément 2000m/h, dont 2 mit seront installés à 700m de hauteur Ce 2m/h! on sur les acceptés des dds dans notre territoire, générer pas un environnement (un certain de 300m. Ceint à elle 1 ouer). quelle terre elle est une leuon un enfants? (1500 tuon de l'été famille: pas idéal, pas un certain de unis retiré!..
6 Nov. 2018	de GAYFFIER Françoise	13, R. Fernand Jumeaux 02240 PARFVILLE	Je m'oppose à l'implantation de ce nouveau site industriel éolien de 3 machines de 180m de hauteur et de 3 SMW. Elles contribuent à la prolifération de machines éoliennes qui envahissent déjà nos villages et dégradent nos paysages ainsi que notre environnement. A Parfville, l'envahissement et la densification industrielle éolienne nous inflige des nuisances visuelles, sonores, environ- nementales... nous subissons ces nouvelles éoliennes qui plus pressantes, plus lazzes, et qui dégradent notre environnement. Non et Non!

PARC EOLIEN DE RIBEMONT Consultation publique			
Registre d'observations du public Page 4			
Date	NOM Prénom	Adresse/Mail/Téléphone	Question / Observations
13/11/17	Hubert de BRUYN	Moulin de Lucy 02240 Ribemont	Il serait utile de situer le projet par rapport aux installations éoliennes déjà en activité ou en projet. 

à Ribemont, le 12 novembre 2018
déposé le 13 novembre 2018

Je dis NON à ces éoliennes.

D'abord, pour moi, ce n'est pas de la concertation.
Une concertation préalable entre le 30 octobre et le
13 novembre 2018, avec la Toussaint, deux weekends
dont celui du 11 novembre, il reste à peine 10 jours
pour venir réagir en mairie.

D'ailleurs, réagir, on le fait quand on est
interpellé. Et ce n'est pas le cas.

Combien de Ribemontois consultent-ils régulièrement
le site Internet de leur commune et/ou le
panneau d'affichage de leur mairie ?

Il est au contraire très probable que nous sommes
nombreux à feuilleter "Le Petit Journal" de Ribemont-
Lucy, qui est servi à domicile et contient de nombreuses
informations pratiques. Dans le numéro 13 de septembre
2018, il y est question des travaux de voirie en
cours et à venir, de la construction de logements sur
le site de l'ancienne gendarmerie, de l'installation de la
fibre optique... Pas un mot sur le projet de parc
éolien !

Pas non plus de réunion programmée et/ou de
bulletin d'information distribué dans les boîtes
aux lettres.

$\frac{1}{4}$

Pourtant, pour produire le document qui présente le projet, il a fallu débattre. Pour envisager l'implantation des 3 nouvelles éoliennes, il a fallu l'accord, entre autres, du/des propriétaires des terrains, contre rémunération. Des négociations ont eu lieu.

Cela n'est fait sans nous, habitants de Ribemont et des communes avoisinantes concernées.

Et nous devrions maintenant remettre, abandonner

- la qualité de notre environnement (impact sur le paysage, mais aussi sur la faune au moins);
- la qualité de notre santé (on étudie sérieusement en Allemagne les effets des infra-sons sur le système cardio-vasculaire);
- la qualité de notre vie

... à quelques uns qui ont répondu à la toute puissance de l'argent ?

NON, L'ÉOLIEN N'EST PAS UNE ÉNERGIE PROPRE

Dans 25/30 ans, ces éoliennes seront des déchets à retraiter = on attend jusqu'à 50 000 tonnes de pales dans les déchèteries d'ici 2020.

$\frac{2}{4}$

Elles sont en fibre de verre ou de carbone, extrêmement difficiles à recycler.

Nous demandera-t-on alors de venir en aide financièrement à ceux qui seront devenus les propriétaires de ces déchets et qui n'auront pas les moyens de répondre à une injonction de démantèlement ?

NON, CETTE ÉNERGIE NE SERA PAS MOINS CHÈRE, cela n'a jamais été le but.

COMBIEN COÛTENT :

- la fabrication d'une éolienne ?
- son transport ?
- son implantation (de la rémunération des propriétaires des terrains aux différents chantiers qui doivent la rendre opérationnelle) ?
- la maintenance des installations ?
- leur démantèlement et le traitement écologique des déchets qu'elles produisent ?

Alas que la municipalité présente un budget précis pour tout ce qui s'entreprend

3/4

Sur le territoire de la commune, LA QUESTION DE L'ARGENT N'EST PAS DU TOUT ABORDÉE DANS LA PRÉSENTATION DU PROJET ÉOLIEN.

COMBIEN DE TEMPS faut-il compter pour qu'une éolienne soit rentable ?
 par quelle soit rentabilisée ?

POUR QUI EST-ELLE RENTABLE ?

Il semble que, pour un fonctionnement de 2200 heures, une éolienne de 2 MW puisse représenter 360 000 euros de revenu annuel pour son promoteur.

Qu'en serait-il pour celles qui nous concernent ?

COMBIEN est-il prévu de reverser aux communes dénaturees par leur installation ?

Les éoliennes sont des MOULINS À BAASSER DE L'ARGENT pour quelques uns, mais nous, nous aurons DU VENT et on nous le fera payer CHER.

Nous avons foncé tête baissée dans le tout nucléaire...
 Nous avons foncé tête baissée dans le tout diesel...
 Ou foncé aujourd'hui de la même manière dans l'éolien,
 et toujours sans envisager le long terme

La planète ne remettra toujours.

Pas nous

Françoise Willerval Bigand
 13 rue Condorcet
 Ribemontoise depuis 2001

Françoise Willerval

$\frac{4}{4}$

Courriel :

Zimbra

mairie@ribemont.fr

Fwd: Projet parc éolien

De : Mairie <mairie@ribemont.fr>

mer., 07 nov. 2018 08:54

Objet : Fwd: Projet parc éolien

À : marjoriefournier@groupevaleco.com

----- Mail transféré -----

De: "ribemont" <ribemont@wanadoo.fr>

À: "ribemont" <ribemont@wanadoo.fr>

Envoyé: Mardi 6 Novembre 2018 21:47:10

Objet: Projet parc éolien

Formulaire posté le : 6 novembre 2018 à 21h47min.

Par : alain.bernabe@outlook.fr

Bonsoir

Sauf erreur votre avis de concertation comme votre dossier de concertation ne permet ni de poser des questions ni de donner notre avis par le biais du site internet que vous proposez. Je peux donc considérer que ce projet proposé au public n est pas recevable

Cordialement

Alain Bernabé06 88 69 90 68

Envoi via le site Commune de Ribemont (<http://www.ribemont.fr/>)

De : ribemont at wanadoo.fr <ribemont@wanadoo.fr>

mar., 06 nov. 2018 21:47

Objet : Projet parc éolien

À : ribemont@wanadoo.fr

Répondre à : ribemont at wanadoo.fr <ribemont@wanadoo.fr>

Formulaire posté le : 6 novembre 2018 à 21h47min.

Par : alain.bernabe@outlook.fr

Bonsoir

Sauf erreur votre avis de concertation comme votre dossier de concertation ne permet ni de poser des questions ni de donner notre avis par le biais du site internet que vous proposez. Je peux donc considérer que ce projet proposé au public n est pas recevable

Cordialement

Alain Bernabé06 88 69 90 68

Envoi via le site Commune de Ribemont (<http://www.ribemont.fr/>)

5. REPONSES AUX OBSERVATIONS

REMARQUES RELATIVES A L'INCIDENCE DU PROJET SUR LA FAUNE ET LA FLORE

La zone d'implantation retenue dans le cadre du projet éolien n'est pas directement concernée par la présence de zones d'intérêt écologique des types ZNIEFF ou Natura 2000 tandis qu'aucune grande continuité écologique inscrite dans la Trame Verte et Bleue régionale ne sera concernée par l'implantation des éoliennes. Le Schéma Régional Eolien positionne le site d'implantation du projet dans une zone favorable au développement de l'éolien.

L'analyse des enjeux du site a permis de concevoir un projet éolien dont l'implantation engendre, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, des impacts qui sont évités et réduits sur chacune des thématiques. Des mesures de réductions supplémentaires sont proposées dans le cas où l'impact résiduel n'a pas pu être évité ou réduit par le choix de l'implantation. Des mesures compensatoires des impacts résiduels sont également proposées. Tous les impacts identifiés sont ainsi limités.

REMARQUES RELATIVES A L'IMPACT ACOUSTIQUE DU PROJET

L'étude menée par Delhom Acoustique sur le projet de Ribemont montre que l'estimation des niveaux sonores générés aux voisinages par le fonctionnement des nouvelles éoliennes indique que la réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011) sera respectée par le projet de Ribemont en zones à émergences règlementées (zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables ou intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers) et sur le périmètre de mesure avec le plan de gestion défini au préalable.

Le projet ne devrait donc pas imposer de nuisances acoustiques au niveau de ces zones. Néanmoins, pour valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes indiqué dans cette étude, le Maître d'ouvrage réalisera une campagne de mesures acoustiques dans les 12 mois suivant la mise en service au niveau des différentes zones à émergences règlementées lors de la mise en fonctionnement des installations. Les résultats des mesures permettront, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions réelles de l'exploitation.

De même, l'impact des éoliennes sur la réception de signaux (télévision, téléphone) sera négligeable. Si une quelconque gêne à la réception est constatée après la mise en service de la centrale, des mesures de suppression seront alors mises en œuvre conformément à la réglementation.

REMARQUES RELATIVES A L'IMPACT SUR LA SANTE

Une observation fait part des inquiétudes concernant les risques liés à la santé et aux infrasons.

Si on ne peut nier que certaines personnes sont manifestement inquiètes, il est plus difficile de déterminer avec précision ce qui est exactement et légitimement redouté.

Les impacts sur la santé inventoriés dans l'observation concernée ne sont pas le reflet de la réalité de la vie au voisinage de parcs éoliens. Aucune étude reconnue ne fait état de pareils phénomènes sanitaires que ceux pouvant être cités, ce qui semble a priori être cohérent avec les caractéristiques techniques et d'exploitation des parcs éoliens.

Rappelons à ce titre :

- que le fonctionnement d'une éolienne n'émet aucun rejet dans l'atmosphère, les sols ou les eaux ;
- que le fonctionnement d'une éolienne ne nécessite pas d'approvisionnements d'un quelconque carburant, le gisement énergétique étant le vent ;
- que l'électricité produite l'est par une génératrice tout à fait classique comme dans de nombreux mécanismes de conversion de mouvement mécanique en courant électrique : centrales thermiques, hydroélectriques, marémotrices, etc.
- qu'enfin, une éolienne est avant tout un ouvrage « mécanique », principalement constituée de métaux recyclables et valorisables comme l'acier ou le cuivre, mais également de matériaux inertes comme le socle en béton ou les pales en fibre de verre

A ce jour, et malgré l'installation en France et dans le monde de plusieurs milliers d'éoliennes, aucune corrélation avérée entre la présence d'éoliennes et l'augmentation de cas de troubles autour des parcs éoliens (du type de ceux mentionnés dans les observations : perturbation du sommeil, infrasons...) n'a été établie ou constatée.

De plus, une étude de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) de mars 2008, étude menée par un groupe d'experts et non une étude bibliographique, mentionne que « les éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. A l'intérieur, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances - ou leurs conséquences sont peu probables au vu des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores peuvent être à l'origine d'une gêne - souvent liée à une perception négative des éoliennes. En outre, des retours d'expérience ont montré que la détermination d'un critère de distance minimale d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations n'est pas représentative de la réalité et constitue un exercice hasardeux ». Il convient d'ajouter que les éoliennes sont de plus en plus silencieuses, des progrès ont été réalisés dans l'insonorisation des nacelles et l'amélioration du profil des pales et des matériaux utilisés.

Enfin, comme le prévoit le Ministère de la Santé dans la circulaire n°2001-185 du 11/04/01, l'Etude d'impact du projet éolien de Ribemont comportera un chapitre « IMPACTS SUR LA SANTE PUBLIQUE » traitant notamment le sujet des polluants, acoustique, basses fréquences, champs électromagnétiques, balisage lumineux, effets stroboscopiques, etc auquel il convient de se référer.

La mesure préventive la plus évidente pour préserver la santé des riverains est de l'ordre du recul de toute construction à usage d'habitation et de bureaux conformément à la réglementation. Ainsi, toutes les éoliennes du projet seront implantées à plus de 500m des zones à usage d'habitation ainsi que le prévoyait l'Arrêté du 26/08/2011, comme une mesure préalable à la préservation de la santé.

REMARQUES RELATIVES A L'IMPACT VISUEL ET AU CADRE DE VIE

L'éolien est souvent montré du doigt comme destructeur de cadre de vie par ses opposants. Cependant depuis que l'homme se développe sur terre il s'est adapté et à aménager son environnement. Les premiers moulins à vent permettaient d'améliorer l'agriculture, les réseaux ferrés ont facilité les échanges avec de nombreux problèmes d'acceptabilité à l'époque de son déploiement. Aujourd'hui c'est plus de 15 000 km de voies ferrées existantes en France et certaines associations se battent pour le maintien de ces voies alors que les générations précédentes se sont battus contre ces réalisations. De même la France compte 35 000 château d'eau (un objectif d'environ 10 000 éoliennes pour 2020), ou 12 000 supermarchés ou encore 950 000 km de réseau routier. Ces aménagements ne sont pas toujours remis en cause car l'homme en comprend l'impact sur la vie quotidienne (consommation

d'eau, déplacement, alimentation). Pour l'éolien c'est plus compliqué, sûrement car il est difficilement appréhendable de comprendre comment une production électrique renouvelable sera bénéfique pour le quotidien. Et en effet l'éolien contribue à lutter contre le réchauffement climatique, les risques industriels (nucléaires) ce qui présente des notions long termes sur lesquelles il est plus difficile de se projeter.

Par un vocabulaire divers (« défigure nos paysage », « site industriel éolien », « massacrent nos paysages ») les éoliennes sont ressenties par certaines personnes comme objet de laideur. Outre le fait que s'arrêter à ce type de considération n'est pas suffisant pour juger du bien-fondé d'une installation, il est à noter que ce jugement est subjectif et dépend essentiellement de l'observateur concerné.

De plus, l'analyse des impacts paysagers et visuels du projet a fait l'objet d'une expertise fine par un paysagiste DPLG indépendant. Au-delà de la rédaction du document « Etude Paysagère » qui compose l'étude d'impact de la demande d'Autorisation Unique et qui comprend notamment un nombre conséquent de photomontages, la mission du bureau d'étude paysager a été d'accompagner le développeur pour aboutir à l'élaboration d'un réel projet d'aménagement de paysage. Ainsi, le projet n'a été implanté que sur une seule ligne et d'une taille réduite afin que celui-ci soit plus harmonieux et cohérent par rapport au parc éolien existant de Vieille Carrière. Ainsi, l'impact visuel d'un parc éolien est inévitable, mais le projet est conçu de manière à ce que son intégration paysagère soit pertinente.

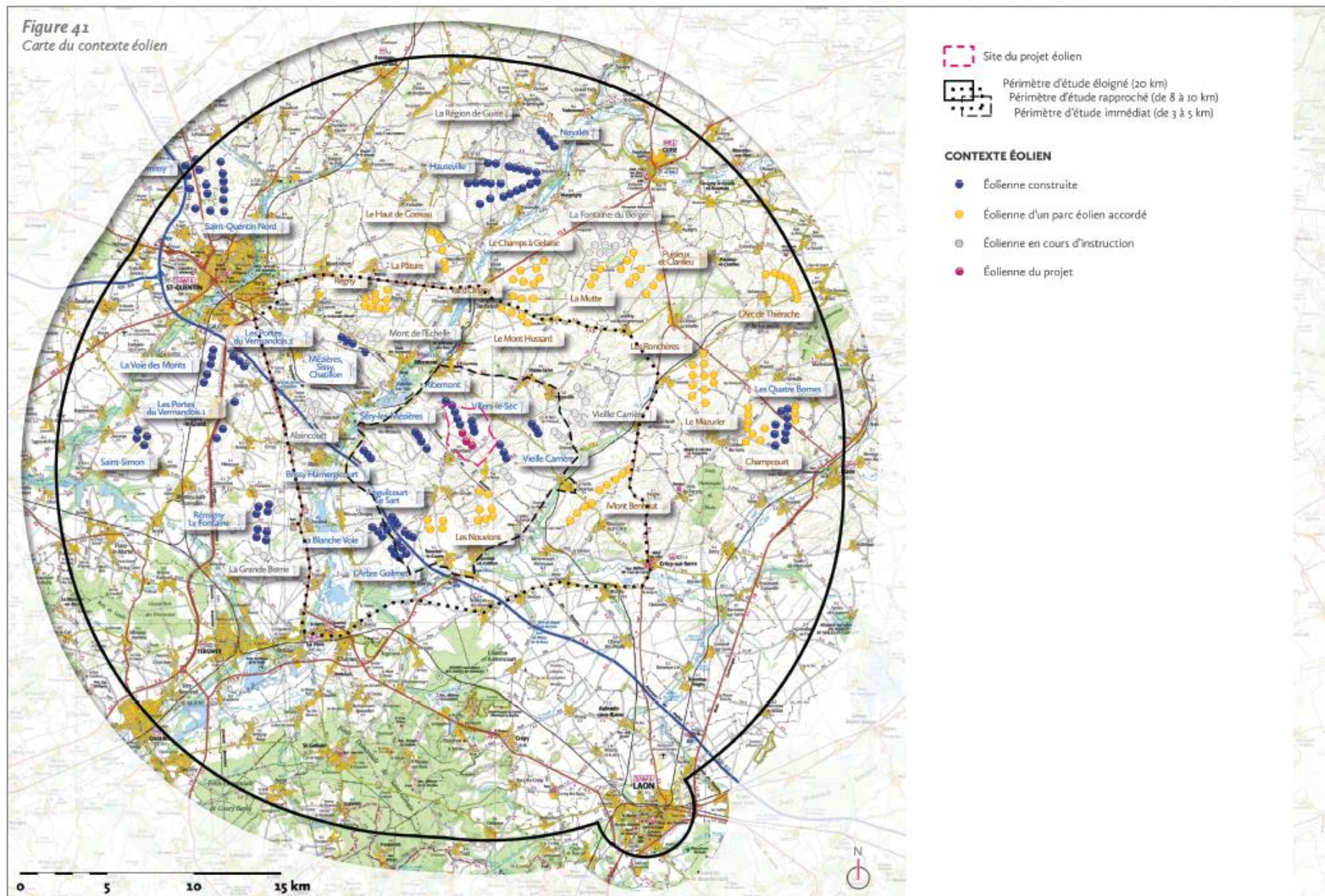
Enfin, le projet éolien de RIBEMONT a été évalué selon le principe « éviter, réduire, accompagner ».

D'après l'évaluation le projet éolien :

- Evite tout effet de surplomb sur les vallées proches de la Serre, de l'Oise et du Peron ;
- Evite toute incidence sur le patrimoine du périmètre rapproché ainsi que du périmètre éloigné ;
- Evite toute incidence sur la cathédrale de Laon ;
- Evite tout effet cumulé gênant avec le contexte éolien ;
- Réduit en inscrivant ce parc dans une continuité de l'existant ;
- Réduit son emprise visuelle par rapport à l'habitat environnant grâce à une distance de recul du parc ;
- Réduit par sa dimension raisonnée ;
- Accompagnera par une action de valorisation du paysage et du patrimoine en mettant en place une mesure d'accompagnement pour la participation financière d'une « bourse aux arbres fruitiers ».

REMARQUE SUR LE CONTEXTE EOLIEN AUTOUR DU PROJET EOLIEN DE RIBEMONT.

Une carte du contexte éolien permettant de situer le projet éolien de Ribemont par rapport aux parcs éoliens installés ou en projet est présentée ci-après.



REMARQUES RELATIVES AU DEMANTELEMENT

Le maître d'ouvrage est réglementairement tenu de provisionner les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance, les opérations de démantèlement. Le texte applicable est le décret n°2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L553-3 du Code de l'Environnement.

Le détail des opérations de démantèlement et le montant de ces garanties sont eux aussi donnés par la réglementation (Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Ainsi, ce sont 50 000 Euros par machine qui seront provisionnés pour chaque parc éolien et qui servira exclusivement au démantèlement et ce, quels que soient les actionnaires des différents parcs éoliens. Concernant la société VALECO, porteuse du projet de Ribemont, nous avons l'expérience du démantèlement de parcs éoliens puisque nous avons démantelé notre première éolienne sur le territoire de la commune de Saint-Arnac (66), dans le Sud de la France. Nous pouvons ainsi affirmer que le montant provisionné sera suffisant pour le démantèlement des machines et qu'il demeurera à la seule charge du maître d'ouvrage.

REMARQUES RELATIVES A LA PARTICIPATION DE L'EOLIEN DANS LA TRANSITION ENERGETIQUE

Une remarque remet en cause l'efficacité de l'éolien vis-à-vis du changement climatique rappelant que la production française est très majoritairement décarbonée.

Pour apporter des éléments de réponses, il faut bien se rendre à l'évidence qu'une seule solution énergétique n'est pas viable pour assurer une transition. Aujourd'hui l'éolien est une solution efficace qui au même titre des technologies matures (solaire, hydraulique) permet d'assurer une transition énergétique cohérente. Sur les deux dernières années l'éolien a produit environ 1/4 de la production d'électricité renouvelable française.

Il convient de rappeler que divers scénarios ont été envisagés et qu'il s'agit là de choix politiques devant la nécessité de trancher. Toutefois, en tant qu'acteurs de la transition énergétique, nous rappelons que l'objectif n'est pas d'opposer les modes de productions d'énergies les uns aux autres mais d'établir un mix qui permette à la fois d'être indépendant et de consommer plus d'énergie verte.

Ce mix énergétique incluant toutes les EnR et diminuant la part du nucléaire est un moyen de garantir une sécurité d'approvisionnement face à la variabilité des prix du baril de pétrole notamment. L'éolien fait donc bien parti des « solutions pour prévenir des changements climatiques », l'énergie produite par une éolienne est 100% propre et renouvelable, les calculs sur le parc français montrent que l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et le démantèlement futur d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité en 12 mois. En d'autres termes, sur une durée de vie de 20 ans, une éolienne produit 19 fois plus d'énergie qu'elle n'en nécessite pour sa construction, son exploitation et son démantèlement

Le principe même de l'éolien est souvent remis en cause du fait de son caractère d'intérêt public. De plus il nécessite de s'implanter sur de nombreux territoires présentant peu d'aménagements industriels. C'est bien cet intérêt général qui est difficile à appréhender. Le paradoxe est visible avec de nombreuses personnes qui se positionnent pour une transition énergétique et qui sont contre un projet éolien. Et c'est bien la difficulté rencontrée : quels sont les efforts que les citoyens sont prêts à faire pour changer le modèle énergétique.

REMARQUES RELATIVES A LA CSPE

L'éolien, comme les autres sources d'énergies renouvelables, a bénéficié d'un tarif subventionné depuis plusieurs années et challenge désormais toutes autres formes d'énergies. Il représente aujourd'hui un coût très faible sur la facture du consommateur pour des bénéficiaires certains: un mix énergétique plus transparent, stable et écologique.

Ce que les consommateurs payent via leur facture d'électricité c'est la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE). En 2016, 19 % du montant total de la CSPE était destiné au soutien du développement éolien sachant que la part des énergies renouvelables électriques dans le budget CSPE est de 67,4 %, le reste étant destiné à d'autres énergies, au développement des réseaux, etc.

Le coût annuel du soutien à l'énergie éolienne pour un ménage consommant 2,5 MWh par an représentait environ 12 € en 2016, soit 1 € par mois.

REMARQUES RELATIVES A L'EMPLOI DANS LA FILIERE EOLIEN

Dans la continuité de l'édition 2017, l'Observatoire de l'éolien 2018 (Analyse du marché, des emplois et du futur de l'éolien en France par l'association France Energie Eolienne et le cabinet BearingPoint) confirme la bonne dynamique de la filière industrielle de l'éolien.

En 2017, 17 100 emplois directs et indirects ont été recensés sur la chaîne de valeur au total, soit une augmentation de 7,8% par rapport à 2016, et une croissance de plus de 18% depuis 2015.

Ce vivier d'emplois s'appuie sur 1 070 sociétés actives constituant un tissu industriel diversifié. Réparties sur l'ensemble du territoire français, ces sociétés sont de tailles variables, allant de la TPE au grand groupe industriel. Fortement ancrées dans les territoires, ces entreprises contribuent à la structuration de l'emploi en régions en se positionnant sur un marché d'avenir, dont le développement est encadré par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

La capacité totale installée a atteint les 13 760,35 MW sur l'ensemble du territoire au 31 décembre 2017. Le développement de la filière offshore sur laquelle se positionnent fortement les acteurs français par des investissements en outils industriels et en R&D, contribue également à l'emploi et positionne les acteurs français à l'export.

REMARQUES RELATIVES A LA RENTABILITE D'UN PARC EOLIEN

La rentabilité du projet n'est pas sujette à débat, du moment que le porteur de projet apporte les garanties financières et techniques suffisantes. Néanmoins, il faut avoir en tête que l'opération réalisée par le porteur de projet doit être rentable sinon elle ne serait pas viable. Si le porteur de projet pense qu'il est intéressant de dépenser plusieurs dizaines de milliers d'euros pour demander une autorisation avec le risque que le préfet la refuse c'est que l'opération sera rentable.

Il faut savoir que des logiciels de simulation évaluent l'énergie brute produite par les éoliennes en fonction de leurs caractéristiques, de leur emplacement et des données de vent récoltées sur site. De cette énergie brute sont déduites plusieurs pertes techniques comme par exemple les effets de sillage (gêne des éoliennes les unes par rapport aux autres), les pertes électriques ainsi que les différents bridages acoustiques ou environnementaux. On obtient ainsi une estimation de la production nette et du volume annuel de production du parc. Ces résultats sont donc des estimations que nous avons pu calculer à partir des données de vent que nous avons pour ce projet. La réduction de CO2 est calculée à partir de cette production.

Un projet éolien demande d'important investissement financier et implique donc des assurances quant à la rentabilité du futur parc éolien. Dans le cas d'un projet éolien les données de vent sont des éléments essentiels au montage financier. C'est pourquoi la société VALECO a pu récolter les données de vents grâce à la présence d'un mât de mesure directement implanté sur la zone d'études. Les informations récoltées ont permis d'établir des estimations financières qui confirment la rentabilité de ce projet.

Concernant les rentabilités excessives souvent objet de fantasmes des opposants à l'éolien, elles se situent en moyenne entre 5% et 8% ce qui n'a rien d'exceptionnel.

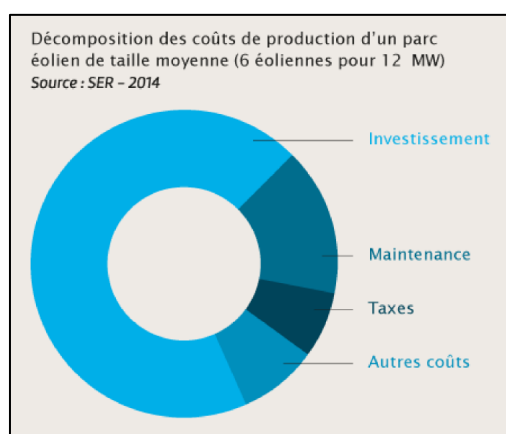
REMARQUES RELATIVES AUX COÛTS D'UN PROJET EOLIEN

Une remarque questionne sur les différents coûts d'un projet éolien. Il convient tout d'abord de préciser que les coûts finaux de chaque projet sont déterminés lors du montage financier du projet.

Néanmoins, il est intéressant de préciser que le coût de production de l'électricité éolienne comporte deux composantes :

- Des coûts d'investissements initiaux : achat de l'éolienne (75% des coûts d'investissements), installation (études préalables, fondations, chemin d'accès, réseau électrique entre les éoliennes, montage des éoliennes, etc), raccordement au réseau (câble, poste de transformation, etc).
- Des coûts opérationnels : exploitation et maintenance des éoliennes, suivi d'exploitation, taxes diverses (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxe foncière et Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)), loyers des terrains sur lesquels se trouvent les aménagements, etc.

La répartition de ces coûts est représentée ci-dessous :



Afin d'être complet sur la réponse apportée, le coût de production d'une éolienne est compris entre 61 et 108 €/MWh. Ce coût pouvant varier d'un parc à l'autre.

REMARQUES RELATIVES AUX REVENUS GENERES PAR LE FUTUR PARC EOLIEN

Une étude menée par AMORCE a permis de constater que la fiscalité générée par l'éolien et perçue par les EPCI était très souvent redistribuée aux communes d'accueil, voire aux communes limitrophes. Le choix du mécanisme de répartition dépend certes de la forme juridique du groupement, mais aussi et surtout d'une certaine volonté politique d'envisager ces recettes fiscales comme un moyen de développer des projets à l'échelle d'un territoire.

Les recettes fiscales générées par l'activité éolienne ont un poids sur le budget des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ribemont faisant partie de la Communauté de Commune du Val d'Oise, la fiscalité additionnelle votée par cette dernière, régit le bloc communal. Dans ce cas, la commune touche la taxe foncière sur les propriétés bâties, la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau. Le jeudi 20 novembre 2018, l'assemblée nationale a adopté un amendement pour que 20% de l'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau) soit reversé aux communes. Cette répartition ne s'appliquera que pour les installations installées après le 1^{er} janvier 2019.

REMARQUES RELATIVES A LA PUBLICITE EFFECTUEE

La publicité mise en place pour cette concertation préalable est rappelée au début du présent document. Comme expliqué précédemment, nous avons appliqué le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 concernant la procédure volontaire de concertation préalable. Cette procédure a pour but de permettre aux riverains de s'exprimer sur la base d'informations techniques que nous avons pu récolter lors des premiers mois d'études et que nous leur mettons à disposition.

Elle suit la chronologie suivante : « [...] La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation [...] », Article L121-16 du Code de l'Environnement.

Nous avons donc procédé à l'affichage de l'avis de concertation préalable en mairie et sur le site internet de la mairie 15 jours minimum avant le début de la concertation.

Le dossier a été mis à disposition en ligne toujours sur le site internet de la mairie et en version papier (accompagner d'un registre permettant de partager remarques / questions) disponible en mairie du 30/10/2018 au 13/11/2018.

A noter que les personnes se plaignant des modalités de cette concertation ont bien pu participé puisqu'ils ont soit déposé des observations en mairie soit envoyé un mail.

Enfin, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation unique du parc éolien de Warlus, une enquête publique, conduite par un commissaire enquêteur, permettant d'informer le public et recueillir ses avis, suggestions et éventuelles contre-proposition se déroulera pendant une durée de 1 mois. Les communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet seront averties et consultées.

6. CONCERTATION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT

Préalablement au lancement du projet, plusieurs services ont été consultés afin de connaître leurs recommandations et prescriptions à prendre en compte dans le développement du projet (ARS, DRAC, DGAC, DREAL, STAP, Conseil Général, DDT, etc).

7. ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation unique du parc éolien de Ribemont, une enquête publique, conduite par un commissaire enquêteur, permettant d'informer à nouveau le public et recueillir ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions se déroulera pendant une durée de 1 mois. Bien que n'ayant pas encore eu lieu, cette enquête publique entre dans le cadre de ce dossier de concertation.

7.1. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

En application des articles L. 512-1 et R. 123-1 du code de l'environnement, la délivrance d'une autorisation d'exploiter requière, préalablement, l'organisation d'une enquête publique.

L'article R. 181-36 du code de l'environnement prévoit que « *L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 ainsi que des dispositions du présent article* ».

L'enquête publique relative au projet éolien de Ribemont est donc soumise aux dispositions de l'article R. 181-36 et des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

En vertu de l'article R. 123-3, l'enquête publique est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter. En l'espèce, il s'agit du préfet de l'Aisne.

L'autorité compétente saisit le président du tribunal administratif, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

L'ouverture de l'enquête publique est précédée de la publication d'un arrêté d'ouverture, qui précise, notamment :

- La date à laquelle l'enquête est ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois ;
- Les communes dans lesquelles il doit être procédé à l'affichage de l'avis d'enquête ;
- Les lieux dans lesquels le public peut consulter le dossier ;
- Les dates et les lieux des permanences dans lesquelles le commissaire enquêteur sera présent.

En application de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

7.2. L'INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET ET LA DECISION FINALE

L'enquête publique constitue une procédure obligatoire préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale demandée par la société Parc Éolien de Ribemont.

La décision finale sur cette demande d'autorisation appartient au préfet de l'Aisne.

En application de l'article R. 181-41 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter du jour de réception du rapport du commissaire enquêteur.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet pourra fixer un nouveau délai, par arrêté motivé.